

DECISION DCC 21-349 DU 23 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 08 avril 2021, enregistrée à son secrétariat le 16 avril 2021 sous le numéro 0670/149/REC-21, par laquelle monsieur Moïse José de SOUZA et consorts, introduisent un recours en contestation de la décision de la Cour suprême confirmant la désignation d'une autorité coutumière et chef de la collectivité familiale de SOUZA, pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Sylvain M. NOUWATIN en leur rapport et maître Alphonse C. ADANDEDJAN en ses observations ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent qu'après le décès de Honoré de SOUZA « Chacha », autorité coutumière et chef de la collectivité familiale de SOUZA, il devait être pourvu à son remplacement au sein de leur collectivité suivant les coutumes et traditions du milieu, mais contre toute attente et au mépris des usages traditionnels, monsieur Roger Moïse de SOUZA a été proposé comme successeur et ce, sans un consensus de la famille ; que cette situation a conduit à la division de la famille de SOUZA ; que saisi par la collectivité requérante afin de voir rejeté l'arrêt de

la Cour d'appel infirmant le jugement entrepris, la Cour suprême est allée dans le sens de la cour d'Appel ; que c'est pourquoi ils saisissent la Cour constitutionnelle pour se faire rétablir dans leurs droits ;

Considérant qu'en réponse, monsieur Moïse Roger de SOUZA, assisté de maître Alphonse C. ADANDEDJAN, soulève l'incompétence de la Cour, motif pris de ce que les requérants lui défèrent, en méconnaissance de sa compétence telle que définie par l'article 114 de la Constitution, le contrôle des décisions rendues par les juridictions judiciaires en cette affaire ; qu'il invoque également « l'irrecevabilité de l'action » en arguant que, sur le fondement de l'article 122 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est saisie, soit par la voie de l'action directe, soit par la voie de l'exception d'inconstitutionnalité, cette dernière voie de saisine que les requérants n'ont pas utilisée, étant la seule valable en l'espèce, dans la mesure où l'affaire est pendante devant une juridiction judiciaire, notamment la chambre judiciaire de la Cour suprême ; qu'il sollicite enfin de la Cour, le rejet du recours en examen en raison du mal fondé de leurs prétentions ;

Considérant que pour sa part, le président de la chambre judiciaire de la Cour suprême indique que la Cour suprême est juge de droit et non des faits ; qu'il ajoute que les requérants se sont longuement appesantis sur les faits qui ont par ailleurs fait l'objet d'appréciation souveraine du juge de fond ;

Considérant que toutefois les requérants ont saisi la Cour constitutionnelle d'une correspondance en désistement d'instance en date du 27 octobre 2021 ; qu'à l'audience plénière du jeudi 23 décembre 2021, Maître Alphonse C. ADANDEDJAN, conseil de monsieur Moïse Roger de SOUZA, déclare s'en rapporter à ses conclusions précédentes ; qu'il ajoute avoir été saisi par son confrère du désistement des requérants et affirme ne pas s'y opposer ;

Sm

AD

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le contentieux constitutionnel est un contentieux objectif ; qu'il vise à expurger l'ordre constitutionnel d'un vice ou d'une irrégularité et transcende en conséquence les droits et les intérêts individuels en privilégiant la préservation de l'Etat de droit ; qu'en cette matière, le désistement n'est opérant qu'à la double condition que le recours ne porte pas sur la violation des droits fondamentaux et des libertés publiques et qu'il ne comporte pas le risque de laisser subsister dans l'ordonnancement juridique une atteinte aux normes et valeurs protégées ;

Considérant qu'en l'espèce où l'examen du dossier ne révèle pas l'existence d'un tel risque, il y a lieu de donner acte aux requérants de leur désistement ;

EN CONSEQUENCE,

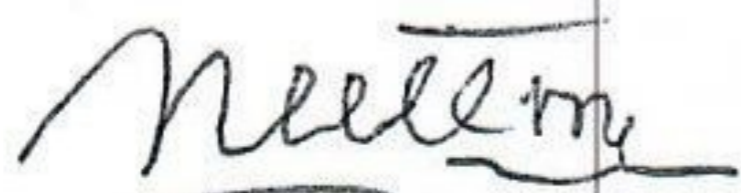
Donne acte aux requérants de leur désistement.

La présente décision sera notifiée à monsieur José de SOUZA et consorts, à monsieur Moïse Roger de SOUZA, à monsieur le président de la chambre judiciaire de la Cour suprême et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois décembre deux mille vingt-et-un,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-